



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2022-04

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2022

Chambre de commerce et d'industrie de région
Paris - Île-de-France

IDF-2022-04-14-00009

Décision portant délégation de compétence à
Jean-Charles Herrenschmidt

DECISION PORTANT DELEGATION DE COMPETENCE**Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France,**

- Vu les dispositions de l'article L711-3 du code de commerce
- Vu les dispositions de l'article R711-32 du code de commerce
- Vu la délibération de l'Assemblée générale de la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France en date du 6 janvier 2022 autorisant son Président à donner délégation de compétence aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie territoriales Essonne et Seine-et-Marne en matière de gestion du personnel de droit privé et de droit public affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France aux Chambres de commerce et d'industrie territoriale Essonne et Seine-et-Marne

Décide :

- de donner délégation de compétence à M. Jean-Charles HERRENSCHMIDT, Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-et-Marne, pour gérer la situation personnelle des agents de droit public sous statut et des salariés de droit privé qui leur sont affectés par la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France afin de contribuer au bon accomplissement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées par l'article L710-1 du code de commerce.

La présente délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- En application de l'article R711-32 du code de commerce, ces délégations concernent la gestion de la situation personnelle des personnels de droit public et de droit privé, et portent sur les domaines suivants :
 - La gestion de leurs droits à congés ;
 - La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
 - La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la Chambre de commerce et d'industrie de région ;
 - L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
 - Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail.

Les décisions relatives à la rémunération de ces personnels restent toutefois signées par la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France.

- Le délégataire peut également procéder aux recrutements et à la gestion des personnels en convention de stage et en contrat d'apprentissage, passés en tant que de besoin directement par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-et-Marne, au titre de son activité.

La Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France sera préalablement tenue informée par la Chambre de commerce territoriale Seine-et-Marne des recrutements ainsi effectués.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect, par la Chambre de commerce et d'industrie territoriale Seine-et-Marne, du plafond d'emploi fixé par la Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France, de la masse salariale prévue dans le budget voté par elle.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication et s'exerce pour une durée au plus égale à celle du présent mandat.

Elle annule et remplace celles ayant le même objet, consenties au Président Jean-Robert JACQUEMARD le 16 janvier 2017 et le 22 octobre 2019.

Fait à Paris, le 14 avril 2022

Signé

Dominique RESTINO

Diffusion : bénéficiaires - Site www.cci-paris-idf.fr - Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France